

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2018 - RAAE n° 40 du 31 juillet 2018
publié le 31 juillet 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté préfectoral n° A18-179 du 24 juillet 2018 portant extension du périmètre d'intervention géographique du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE), au territoire des communes d'Enghien-les-Bains (communauté d'agglomération Plaine Vallée), de Frépillon et Pierrelaye (communauté d'agglomération Val Paris), au titre de la compétence GEMAPI et autorisant la modification des statuts 001
- Arrêté interpréfectoral n° A18-228 du 24 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin Français 017
- Arrêté préfectoral n° A18-232 du 23 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transport d'élèves du Vexin 027

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.191 à l'établissement « Service Funéraire Phoenix » sis à Villiers-le-Bel pour exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire 032
- Arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 17.95.234 à l'établissement SARL « Al Yaquin » sis à Garges-lès-Gonesse pour exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire 033
- Arrêté du 23 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.161 à l'établissement secondaire « Alliance Funéraire » sis à Argenteuil pour exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire 034
- Arrêté du 25 juillet 2018 portant renouvellement de l'habilitation n° 12.95.145 au centre hospitalier de Gonesse pour exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire 035
- Arrêté n° 018/18-UER/P/CD du 23 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 et dans certaines bretelles dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) 036
- Arrêté n° 199/18/UER du 20 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt – nuits des 23 au 25 juillet 2018 039
- Arrêté N° 201/18/UER du 20 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt – nuits des 30 juillet au 3 août 2018 042
- Arrêté n° 202/18/UER du 20 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt – nuits des 30 juillet au 3 août 2018 045
- Arrêté n° 207/18/UER du 20 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec – nuits des 2 au 3 août 2018 048
- Arrêté préfectoral n° 208/18/UER du 20 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des chaussées sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Bethemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France 051

Arrêté n° 209/18/UER du 20 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec 054

Arrêté n° 212/18/UER du 20 juillet 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des chaussées sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Bethemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France 057

Arrêté préfectoral n° 213/18/UER du 24 juillet 2018 réglementant de la police de la circulation routière sur la bretelle A16Y et la déviation provisoire sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire de la commune d'Attainville 060

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Ordre du jour de la CDAC95 n° 38 du 29 août 2018 : Extension d'un ensemble commercial existant par extension d'un magasin LIDL dont la surface de vente totale serait portée de 910 m² à 1 163 m², soit une extension de 253 m² 062

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de la direction

Arrêté modificatif n° 14728 du 26 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur 063

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14799/2018 du 25 juillet 2018 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Génicourt 067

Arrêté préfectoral n° 2018-14706 du 16 mai 2018 portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime 069

Arrêté préfectoral n° 2018/14785 du 24 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'obtention du permis d'aménager, et à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, relative aux travaux d'aménagement du lieu-dit « Fosse Hersent » commune de Survilliers 071

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14695 du 15 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement Multi-Stores Fermetures sis à Cergy 075

Arrêté n° 14786 du 24 juillet 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement SAS SRA Gilliani – Boucherie Hamza sise au sein du centre commercial Les Mouettes à Garges-lès-Gonesse 077

Arrêté n° 14796 du 24 juillet 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet médical sis 7 rue de Rethondes à Argenteuil 079

Arrêté n° 14797 du 24 juillet 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du salon de coiffure sis 100 avenue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt 081

Arrêté n° 14801 du 24 juillet 2018 concernant la construction d'une résidence étudiante sise 27 rue de la Paix à Bezons 083

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-189 du 24 juillet 2018 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 085

Service droits et protection des personnes

Arrêté n° DDCS 95-A-2018-121 du 25 juillet 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges 086

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté n° AD.2018-06 du 17 juillet 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne à l'EURL APA nom commercial « Alliance Vie » sis à Taverny 093

Récépissé n° D.2018-77 du 17 juillet 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Géraldine LHOMME sise à La Frette-sur-Seine 096

Récépissé n° D.2018-78 du 18 juillet 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Nora BARRAMOU sise à Montigny-les-Cormeilles 098

Récépissé n° D.2018-79 du 18 juillet 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Romain GOBERT sis à Deuil-la-Barre 100

Récépissé n° D.2018-80 du 24 juillet 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Elise NGO NYOBE, nom commercial « Tout Impeccable » sise à Argenteuil 102

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/072 du 9 juillet 2018 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques 104

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

Décision tarifaire n° 1506 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Relaisante sis à Argenteuil 109

Décision tarifaire n° 1507 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD ADSSID sis à Soisy-sous-Montmorency 112

Décision tarifaire n° 1509 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD EPINAD (Nuit Expérimental) sis à Soisy-sous-Montmorency 115

Décision tarifaire n° 1514 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD L'Isle-Adam sis à L'Isle-Adam 118

Décision tarifaire n° 1515 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Mieux Vivre sis à Beaumont-sur-Oise 121

Décision tarifaire n° 1516 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Bezons sis à Bezons	124
Décision tarifaire n° 1517 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD du GHI Vexin (annexe) sis à Magny-en-Vexin	127
Décision tarifaire n° 1518 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Marines sis à Marines	130
Décision tarifaire n° 1519 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD ADMR de l'Est Parisien sis à Montmagny	133
Décision tarifaire n° 1520 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Pontoise sis à Pontoise	136
Décision tarifaire n° 1521 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Sarcelles sis à Sarcelles	139
Décision tarifaire n° 1522 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Survilliers sis à Survilliers	142
Décision tarifaire n° 1523 du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Taverny sis à Taverny	145
Décision tarifaire n° 1524 du 24 juillet 2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de Résidence Autonomie Forêt de Carnelle sise à Beaumont-sur-Oise	148
Décision tarifaire n° 1525 du 24 juillet 2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de Résidence Autonomie La Sablonnière sise à Deuil-la-Barre	150
Décision tarifaire n° 1526 du 24 juillet 2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure CAJ Renée Ortin sis à Sarcelles	152

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2018-1842bis/P97 du 11 juillet 2018 discernant des médailles d'honneur aux sapeurs-pompier en raison de leur dévouement	154
---	-----

PREFECTURE DES YVELINES

Décision du 31 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim	156
--	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2018-00544 du 26 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	158
--	-----

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

Arrêté n° 2018-00549 du 28 juillet 2018 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)	169
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 179

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION GÉOGRAPHIQUE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION D'ENGHIEN-LES-BAINS (SIARE),
AU TERRITOIRE DES COMMUNES D'ENGHIEN-LES-BAINS
(COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINES VALLÉES),
DE FRÉPILLON ET PIERRELAZE
(COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS),
AU TITRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI**

ET

AUTORISANT LA MODIFICATION DE SES STATUTS

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~*~*~*~*~

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5214-21 et L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1929 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Engghien-les-Bains (SIARE) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1929, 4 avril 1931, 4 mars 1932, 4 novembre 1933, 6 janvier 1934, 9 novembre 1938 et 24 juin 1968 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIARE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 autorisant, notamment, l'extension des compétences de la CAVAM à l'assainissement, qui emporte, par ailleurs, la substitution de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à ses huit communes membres au sein du SIARE et la transformation de ce syndicat intercommunal en syndicat mixte « fermé » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant adhésion de la CAVAM au SIARE, pour le compte de la commune d'Engghien-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV), et constatant par ailleurs la représentation-substitution de la CAPV des 9 communes anciennement membres de la CAVAM (Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency) au sein du SIARE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val-et-Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), et constatant par ailleurs la représentation-substitution de la CAVP des 4 communes anciennement membres de la CA Val-et-Forêt (Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt) au sein du SIARE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant extension du périmètre du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et modification de ses statuts (extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la CAVP à l'assainissement, au 1^{er} janvier 2018, emportant substitution de la CAVP aux communes de Franconville, à compter du 1^{er} novembre 2017 et Beauchamp, Bessancourt, Montigny-les-Cormeilles, Sannois et Taverny au sein du SIARE, compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la CAPV, emportant substitution de la CAPV aux communes de Saint-Prix et Montlignon au sein du SIARE, à compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de la compétence assainissement ;

VU les délibérations du 12 décembre 2017 du comité syndical du SIARE approuvant l'extension de son périmètre d'intervention géographique au titre de la GEMAPI au territoire des communes d'Enghien-les-Bains (membre de la CAPV), Frépillon et Pierrelaye, (membres de la CAVP), et la modification de ses statuts ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 du conseil communautaire de la CAPV, d'une part constatant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution de la CA aux communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Groslay, Margency, Montmagny, Montlignon, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency au sein du SIARE, au titre de la GEMAPI, et d'autre part sollicitant l'adhésion de la CA au SIARE pour le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

VU la délibération du 9 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts constatant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution de la CC aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry au sein du SIARE, au titre de la GEMAPI ;

VU la délibération du 26 mars 2018 du conseil communautaire de la CAVP d'une part constatant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution de la CA aux communes de Beauchamp, Bessancourt, Euabonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montigny-les-Cormeilles, Saint-Leu-la-Forêt, Franconville, Sannois et Taverny au sein du SIARE, au titre de la GEMAPI et d'autre part sollicitant l'adhésion de la CA au SIARE pour le territoire des communes de Frépillon et Pierrelaye pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI est, depuis le 1^{er} janvier 2018, une compétence obligatoire des établissements publics de coopération à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires portent sur la modification de la composition du syndicat, la redéfinition de la distinction entre les compétences obligatoires et facultatives du SIARE et la possibilité de créer des commissions thématiques ;

CONSIDÉRANT que la sécabilité interne et géographique de la compétence GEMAPI, consacrée par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise la possibilité d'un transfert, total ou partiel, au profit d'un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que la CAVP est, depuis le 1^{er} janvier 2018, membre du syndicat intercommunal de la Vallée du Ru de Montubois, en représentation-substitution des communes de Frépillon et Taverny, au titre de la compétence suivante : « *Connaître, étudier ou participer aux études de tous problèmes hydrauliques concernant l'ensemble géographique dénommé « vallée du Ru du Montubois » que leur incidence soit directe ou indirecte. La vallée du Ru du Montubois est définie par la ligne de partage des eaux du bassin versant de la vallée ; Entretien le cours d'eau ainsi que ses affluents et dérivations, depuis sa source jusqu'à son embouchure afin d'assurer le bon écoulement des eaux ; Étudier et construire ou participer aux études ou à la construction de tous ouvrages qui se révéleraient nécessaires en vue de prévenir les inondations, la pollution et tous dommages consécutifs à la présence du cours d'eau ou à l'usage qui en est fait.* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser l'extension du SIARE au territoire des communes d'Enghien-les-Bains, Frépillon et Pierrelaye, pour l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la modification des statuts du SIARE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Val Parisis aux communes de Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montigny-les-Corneilles, Saint-Leu-la-Forêt, Franconville, Sannois et Taverny au sein du SIARE, au titre de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 2 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Plaine Vallée aux communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Groslay, Margency, Montmagny, Montlignon, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency au sein du SIARE, au titre de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 3 : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la représentation-substitution de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, au sein du SIARE, au titre de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 4 : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention géographique du SIARE au territoire des communes d'Enghien-les-Bains (membre de la CAPV), Frépillon et Pierrelaye, (membres de la CAVP) pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 5 : La compétence GEMAPI exercée par le SIARE sur le territoire des communes de Frépillon et Taverny ne concerne que les missions qui ne sont pas déjà exercées par le syndicat intercommunal de la Vallée du Ru du Montubois sur les parties du territoire concerné.

ARTICLE 6 : Est autorisée la modification des statuts du SIARE tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIARE, de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ainsi qu'aux maires des

communes intéressées. Il sera également affiché aux sièges du syndicat mixte et des communautés d'agglomération, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

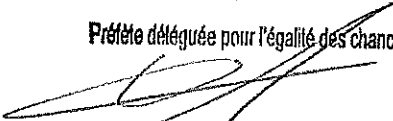
ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIARE, le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 JUIL. 2010

Le préfet,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Elodie DEGIOVANNI

STATUTS DU SIARE



STATUTS DU SIARE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION
D'ENGHIEN-LES-BAINS

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DÉNOMINATION ET COMPOSITION	4
ARTICLE 2.	OBJET ET COMPÉTENCES	4
ARTICLE 2.1	COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.....	4
2.1.1	Pour les communes et EPCI ayant adhéré au Syndicat avant le 1 ^{er} janvier 2018	5
	Eaux usées.....	5
	Eaux pluviales	5
	Rejets non domestiques	5
	Rejets assimilés domestiques	5
2.1.2	Pour les communes et EPCI adhérant à compter du 1 ^{er} janvier 2018.....	6
ARTICLE 2.2	COMPÉTENCES FACULTATIVES.....	6
2.2.1	Pour les communes et EPCI ayant adhéré au Syndicat avant le 1 ^{er} janvier 2018	6
	Collecte des eaux usées et pluviales	6
	Assainissement non collectif (SPANC).....	6
2.2.2	Pour les communes et EPCI adhérant à compter du 1 ^{er} janvier 2018.....	7
	Les compétences obligatoires des communes et EPCI ayant adhéré avant le 1 ^{er} janvier 2018	7
	Collecte des eaux usées et pluviales	7
	Assainissement non collectif (SPANC).....	7
2.2.3	Modalités de transfert des compétences facultatives.....	8
ARTICLE 3.	SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL SYNDICAL	8
ARTICLE 3.1	RÉSEAUX ET OUVRAGES GÉRÉS PAR LE SYNDICAT.....	8
ARTICLE 3.2	COURS D'EAUX SYNDICAUX.....	8
ARTICLE 3.3	RÉSEAUX ET OUVRAGES MIS À DISPOSITION	9
ARTICLE 4.	SIÈGE	9
ARTICLE 5.	FINANCEMENT	9
ARTICLE 6.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 6.1	LE COMITÉ.....	10
6.1.1	Délégués des communes.....	10
6.1.2	Délégués des EPCI.....	10
ARTICLE 6.2	LE PRÉSIDENT	10
ARTICLE 6.3	LE BUREAU.....	11
ARTICLE 6.4	LES COMMISSIONS	11
6.4.1	Commission GEMAPI	11
6.4.2	Autres commissions thématiques.....	11
6.4.3	Participation de personnalités extérieures	11
ARTICLE 7.	DURÉE.....	12

ARTICLE 8.	MODIFICATION DES STATUTS.....	12
ARTICLE 9.	DISSOLUTION.....	12

ARTICLE 1. DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Créé en 1929, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ENGHEN-LES-BAINS (SIARE) est un syndicat mixte, de type « fermé ».

À la date d'entrée en vigueur des présents statuts, le SIARE est composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, situés dans le département du Val d'Oise :

- La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINES VALLÉES**, pour la partie de son territoire constituée des onze (11) communes suivantes : Andilly, Deuil-La-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margeency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency ;
- La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS**, pour la partie de son territoire constituée des douze (12) communes suivantes : Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon (uniquement pour la compétence « GEMAPI »), Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye (uniquement pour la compétence « GEMAPI »), Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ;
- La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS (CCVO3F)**, pour la partie de son territoire constituée des deux (2) communes suivantes : Béthemont-la-Forêt et Chauvry (uniquement pour la compétence « GEMAPI » dans un premier temps, dans l'attente du transfert par lesdites communes à l'EPCI, de la compétence « assainissement », au plus tard le 1^{er} janvier 2020) ;
- Les communes de **BÉTHEMONT-LA-FORÊT** et **CHAUVRY** (à titre transitoire, et uniquement pour la compétence « assainissement », dans l'attente du transfert de ladite compétence à la CCVO3F, qui entraînera la substitution de cette dernière aux deux communes, au plus tard le 1^{er} janvier 2020).

Le SIARE est ainsi au service de plus de 335 000 habitants. Son territoire s'étend sur plus de 10 643 ha.

ARTICLE 2. OBJET ET COMPÉTENCES

Le SIARE exerce des compétences relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques, et la lutte contre les inondations.

Le SIARE est un syndicat « à la carte » dont l'activité se décline en compétences obligatoires et facultatives.

ARTICLE 2.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Cette section présente les compétences que tout adhérent transfère obligatoirement au Syndicat.

Le socle de compétences obligatoires est défini en fonction de l'ancienneté des adhérents.

2.1.1 Pour les communes et EPCI ayant adhéré au Syndicat avant le 1^{er} janvier 2018

A. Assainissement

Eaux usées

- Transport et évacuation des eaux usées dans le respect de la préservation des milieux récepteurs
- Épuration (en cas de création ou de gestion d'une station d'épuration)
- Études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions

Eaux pluviales

- Transport des eaux pluviales
- Lutte contre les inondations avec un objectif de protection trentennale
- Épuration (en cas de création ou de gestion d'une station d'épuration)
- Études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions

Rejets non domestiques

- Contrôle de conformité des rejets non domestiques (notamment : rejets des industriels et assimilés)
- Suivi des rejets non domestiques (notamment : rejets des Industriels et assimilés)

Rejets assimilés domestiques

- Contrôle de conformité des rejets assimilés domestiques (tels que définis par le code de l'environnement)
- Suivi des rejets assimilés domestiques

B. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

C. Sensibilisation et communication

Toutes les compétences exercées par le Syndicat peuvent faire l'objet d'actions de sensibilisation et de communication.

2.1.2 Pour les communes et EPCI adhérant à compter du 1^{er} janvier 2018

A. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

B. Sensibilisation et communication

Toutes les compétences exercées par le Syndicat peuvent faire l'objet d'actions de sensibilisation et de communication.

ARTICLE 2.2 COMPÉTENCES FACULTATIVES

Cette section présente les compétences à caractère facultatif que tout adhérent peut transférer au Syndicat (en plus des compétences obligatoires).

La liste des compétences facultatives est définie en fonction de l'ancienneté des adhérents.

2.2.1 Pour les communes et EPCI ayant adhéré au Syndicat avant le 1^{er} janvier 2018

A. Assainissement

Collecte des eaux usées et pluviales

- Collecte des eaux usées dans les réseaux des communes et communautés, existants et à créer, ainsi que tous travaux et études nécessaires dans ce domaine
- Collecte des eaux pluviales dans les réseaux des communes et communautés, existants et futurs, ainsi que tous travaux et études nécessaires dans ce domaine
- Contrôle de conformité et suivi des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales
- Gestion des ouvrages associés (dépollution, régulation, etc.)

Assainissement non collectif (SPANC)

- Contrôle des installations neuves (conception, bonne exécution)
- Contrôle des installations existantes (fonctionnement, entretien)

La compétence « SPANC » ne peut être transférée qu'accessoirement à la compétence « collecte » telle que définie ci-avant.

B. Autres compétences liées aux domaines de spécialité du syndicat

Les membres du Syndicat pourront, en outre, lui transférer à tout moment, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dès lors que lesdites compétences sont relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques, et la lutte contre les inondations.

2.2.2 Pour les communes et EPCI adhérant à compter du 1^{er} janvier 2018

A. Assainissement

Les compétences obligatoires des communes et EPCI ayant adhéré avant le 1^{er} janvier 2018

- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Rejets non domestiques
- Rejets assimilés domestiques

La définition précise de ces compétences figure à l'article 2.1.1.

Collecte des eaux usées et pluviales

- Collecte des eaux usées dans les réseaux des communes et communautés, existants et à créer, ainsi que tous travaux et études nécessaires dans ce domaine
- Collecte des eaux pluviales dans les réseaux des communes et communautés, existants et futurs, ainsi que tous travaux et études nécessaires dans ce domaine
- Contrôle de conformité et suivi des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales
- Gestion des ouvrages associés (dépollution, régulation, etc.)

Assainissement non collectif (SPANC)

- Contrôle des installations neuves (conception, bonne exécution)
- Contrôle des installations existantes (fonctionnement, entretien)

La compétence « SPANC » ne peut être transférée qu'accessoirement à la compétence « collecte » telle que définie ci-avant.

B. Autres compétences liées aux domaines de spécialité du syndicat

Les membres du Syndicat pourront, en outre, lui transférer à tout moment, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens,

équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dès lors que lesdites compétences sont relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques, et la lutte contre les inondations.

2.2.3 Modalités de transfert des compétences facultatives

Le transfert des compétences facultatives s'opère par voie conventionnelle, entre le Syndicat et la commune ou l'EPCI souhaitant transférer une compétence.

Cette convention ne peut être conclue qu'après délibérations concordantes du Comité Syndical du SIARE et de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI souhaitant transférer une compétence.

Cette convention doit définir, conformément aux textes en vigueur et aux présents statuts, les modalités juridiques, financières et techniques du transfert des compétences facultatives. Le transfert prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision de transfert.

Le Syndicat apprécie souverainement l'opportunité d'accepter le transfert des compétences facultatives en fonction de considérations liées à la pertinence technique, hydraulique ou territoriale des missions concernées.

ARTICLE 3. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL SYNDICAL

ARTICLE 3.1 RÉSEAUX ET OUVRAGES GÉRÉS PAR LE SYNDICAT

Dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont transférées, le Syndicat assure la constitution, l'entretien et l'exploitation d'un système d'assainissement et pluvial comprenant notamment :

- > des collecteurs (eaux pluviales, eaux usées, unitaires) ;
- > des bassins de retenue (eaux pluviales, eaux usées, unitaires) ;
- > des stations de relevage ;
- > des ouvrages de dépollution ;
- > un lac (le Lac d'Enghien-les-Bains) ;
- > des déversoirs d'orage ;
- > un poste de relèvement des eaux usées ;
- > des ouvrages de décantation (fosses, chambres, siphons,...) ;
- > des équipements spécifiques : ouvrages spéciaux (échangeurs,...).

ARTICLE 3.2 COURS D'EAUX SYNDICAUX

Le SIARE est propriétaire de portions de cours d'eaux dont il assure la gestion et l'entretien.

ARTICLE 3.3 RÉSEAUX ET OUVRAGES MIS À DISPOSITION

En plus des ouvrages qu'il délient en pleine propriété, le SIARE bénéficie de la mise à disposition des réseaux et ouvrages affectés aux compétences qui lui sont transférées par les communes ou communautés adhérentes.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège du Syndicat est établi à l'adresse suivante :

1, rue de l'Égalité
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
Tél. : 01.30.10.60.70 – Fax : 01.30.10.60.71

Les locaux administratifs et techniques du Syndicat sont situés à cette même adresse.

ARTICLE 5. FINANCEMENT

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le SIARE peut percevoir les recettes suivantes :

- contributions des communes membres (produit fiscalisé) ;
- produit attendu des communautés membres ;
- cotisations des communes adhérentes ;
- produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- participation financière à l'assainissement collectif ;
- subventions reçues des organismes susceptibles de participer au cofinancement des projets du Syndicat (notamment : Etat, Région, Département, Agence de l'eau Seine-Normandie, Union européenne, etc.) ;
- produits des emprunts et autres revenus financiers ;
- bonification d'intérêts par les organismes financeurs ;
- sommes reçues en échange d'un service rendu à des administrations publiques, associations, particuliers et autres personnes susceptibles de bénéficier des services du Syndicat ;
- produits des dons et legs ;
- indemnisation des sinistres ;
- indemnisations à la suite de procédures contentieuses ;
- remboursement sur rémunération (indemnités journalières, ...)
- produit de la vente des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

- produits divers (avoirs, ...);
- autres recettes liées à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations, susceptibles d'être perçues par le SIARE sur le fondement des textes en vigueur.

ARTICLE 6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.1 LE COMITÉ

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par l'organe délibérant de chaque commune ou EPCI membre.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par an.

Il est composé de délégués représentant les communes et communautés adhérentes.

6.1.1 Délégués des communes

Chaque commune adhérente est représentée par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants, élus par son conseil municipal.

6.1.2 Délégués des EPCI

Le nombre de délégués représentant un EPCI est déterminé en fonction du nombre de communes du territoire syndical membres dudit EPCI, à raison de deux (2) délégués par commune.

Par exemple, un EPCI regroupant dix (10) communes du territoire syndical est représenté par vingt (20) délégués titulaires, et autant de suppléants.

ARTICLE 6.2 LE PRÉSIDENT

Le Comité élit, parmi ses membres, un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences déléguées au Président.

ARTICLE 6.3 LE BUREAU

Le Comité élit un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur au plafond prévu par le code général des collectivités territoriales.

Par délégation, le Bureau est chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des compétences énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- de celles déléguées au Président.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences que l'organe délibérant délègue au Bureau.

Le Bureau se réunit au moins six (6) fois par an.

ARTICLE 6.4 LES COMMISSIONS

6.4.1 Commission GEMAPI

Le Comité peut élire une Commission GEMAPI, composée du Président du SIARE (qui préside de droit la Commission), d'un vice-président et d'un ou plusieurs autres membres.

L'effectif de la Commission GEMAPI ne peut être supérieur à celui du Bureau Syndical.

La Commission est saisie sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins de ses membres.

Elle exerce un rôle consultatif en matière d'environnement (GEMAPI notamment).

6.4.2 Autres commissions thématiques

Le Comité peut élire des commissions thématiques.

La composition, les missions (purement consultatives) et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies par la délibération institutive.

6.4.3 Participation de personnalités extérieures

Chaque Président de commission peut convier, en plus des membres élus, des personnalités extérieures dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet des travaux de la commission.

ARTICLE 7. DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES STATUTS

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Syndicat sont susceptibles de changer.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, ces changements entraîneront une modification des présents statuts.

Les modifications statutaires s'opèrent selon la procédure prévue à cet effet par les dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, les modifications statutaires peuvent notamment porter sur les points suivants :

- ↳ Adhésion de nouveaux membres ;
- ↳ Liste des compétences statutaires (obligatoires et facultatives) dressée à l'ARTICLE 2 ;
- ↳ Modifications des conditions d'organisation et de fonctionnement du Syndicat (retrait de compétences ou adjonction de compétences, durée, siège, etc.) ;
- ↳ Retrait de membres (notamment en cas de retrait d'une compétence obligatoire prévue à l'ARTICLE 2.1).

ARTICLE 9. DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

Jean-Pierre ENJALBERT
PRÉSIDENT DU SIARE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

A 18 - 228

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-2-1 ;

VU le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROS, préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2018113-0001 du 11 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance de Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1995 autorisant la création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2008 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2009 portant adhésion de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU L'arrêté interpréfectoral du 16 février 2015 portant adhésion de Seine & Vexin communauté d'agglomération au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français ;

VU la délibération du 19 mars 2018 du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français validant la modification des articles 1 et 9 de ses statuts.

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité telles que définies à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisées les modifications des articles 1 et 9 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin Français, désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article1 : CONSTITUTION

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L.5721-1 et suivants) et au code de l'environnement (notamment aux articles L.333-1 à L.333-3), est créé le « syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français ». Il regroupe les collectivités ayant approuvé la Charte du parc et sa mise en œuvre :

- le Conseil régional d'Ile-de-France
- le Conseil départemental du Val-d'Oise
- le Conseil départemental des Yvelines
- les communes :

dans le département du Val-d'Oise :

Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, **Avernes**, Banthelu, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lu, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Genanville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Harravilliers, Haute-Isle, Hédouville, **Hérouville-en-Vexin**, Hodent, Labbeville, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Ménouville, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Omerville, Parmain, Ronquerolles, Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vétheuil, Vienne-en-Arthies,

Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.

dans le département des Yvelines :

Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommécourt, Guernes, Guitrancourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Saily, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.

➤ Les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines dont au moins une commune membre est incluse dans le Parc :

- **la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**
- **la communauté de communes du Haut Val-d'Oise**
- **la communauté de communes Les portes de l'Île de France**
- **la communauté de communes Sausseron Impressionnistes**
- **la communauté de communes Vexin Centre**
- **la communauté de communes Vexin Val de Seine**
- **la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise**

➤ la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, « Ville-Porte » du Parc

Article 9 : BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Un contrat particulier entre l'État, la région Ile-de-France et le syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

- **Dépenses du programme d'actions :**

Dans le cadre de ce contrat particulier, le programme pluriannuel d'actions du Parc est financé par la Région Ile-de-France

Ce financement du programme d'actions peut être complété par des subventions de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés.

- **Dépenses hors du programme d'actions :**

Les départements du Val-d'Oise et des Yvelines peuvent contribuer au budget du parc pour soutenir des actions en lien avec leurs compétences.

- **Dépenses de fonctionnement**

Au titre des charges de fonctionnement du syndicat mixte, le contrat particulier précise la participation de l'État ainsi que celle de la Région Ile-de-France.

La Région Ile-de-France peut dans ce cadre participer au fonctionnement sous forme de mises à disposition d'agents de la Région au nombre desquels le directeur du Parc.

En complément de ces participations, le comité syndical fixe chaque année le montant par habitant des cotisations à la charge des communes et des EPCI du parc (population totale du recensement de la population par l'INSEE, y compris arrêtés modificatifs).

La participation des Villes-Portes et des Villes-Partenaires (article 24 de la Charte du Parc) est fixée par la convention les liant au syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente. »

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines, le président du conseil régional d'Ile-de-France, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le président du conseil départemental des Yvelines, le président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français, les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernées et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **24** JUL. 2018

Le préfet du Val-d'Oise

Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

Elodie DEGIOVANNI

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS**
(MAJ 02/04/2018)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L. 5721-1 et suivants) et au Code de l'environnement (notamment aux articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333.16), est créé le « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ». Il regroupe les collectivités ayant approuvé la Charte du Parc et sa mise en œuvre :

- le Conseil régional d'Ile-de-France,
- le Conseil départemental du Val d'Oise,
- le Conseil départemental des Yvelines,
- les Communes :
 - Département du Val d'Oise :
Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, Aavernes, Banthelu, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lu, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Genainville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Hédouville, Hérouville-en-Vexin, Hodent, Labbeville, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Menouville, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Omerville, Parmain, Ronquerolles, Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.
 - Département des Yvelines :
Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guitrancourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.
- les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération dont au moins une Commune membre est incluse dans le Parc :
 - Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
 - Communauté de communes du Haut Val d'Oise,
 - Communauté de communes Les Portes de l'Ile de France,
 - Communauté de communes Sausseron Impressionnistes,
 - Communauté de communes Vexin Centre,
 - Communauté de communes Vexin Val de Seine,
 - Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.
- les villes-portes, dont la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, « Ville-Porte » du Parc.

ARTICLE 2 : ADHESIONS ET RETRAITS

⇒ *Adhésions*

Toute nouvelle adhésion au Syndicat mixte se fera conformément aux dispositions prévues par la loi, après approbation préalable de la Charte du Parc par la collectivité candidate, correspondant à son engagement à la respecter et à la mettre en œuvre.

Dans l'attente de son adhésion, une collectivité du territoire d'étude qui n'avait pas souhaité adhérer peut, à sa demande, être, après délibération du Comité syndical, associée au Parc par convention. Elle ne règle alors aucune cotisation ; elle bénéficie de l'accompagnement du Parc, mais d'aucune aide financière, ni pour la collectivité, ni pour ses habitants.

⇒ *Villes-Portes*

De nouvelles Communes, Communautés de communes, Communautés urbaines ou Communautés d'agglomération sont susceptibles d'obtenir le label « Ville-Porte du Parc ». Leurs modalités d'adhésion au Syndicat mixte (représentation au sein du Comité syndical, participation financière...) seront fixées par la convention les liant au Parc validée par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

⇒ *Retraits*

Une collectivité, membre constitutif du Syndicat mixte, hors Ville-Porte, peut se retirer du Syndicat mixte après validation par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de retrait, la collectivité reste liée par les obligations contractuelles contenues dans la Charte du Parc. Elle reste soumise aux engagements passés antérieurement à son retrait. Elle reste engagée à régler sa cotisation telle que définie à l'article 9 jusqu'à la fin du classement du Parc.

L'éventuel retrait d'une Ville-Porte intervient selon les conditions fixées par la convention la liant au Syndicat mixte.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Vexin français. Conformément au Code de l'environnement, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il est le garant du respect des engagements formalisés dans la Charte du Parc.

Les domaines d'actions du Syndicat mixte sont :

- protéger et valoriser les patrimoines,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- promouvoir les actions visant l'autonomie énergétique du territoire et l'éco-mobilité,
- assurer l'accueil, l'éducation, la sensibilisation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat mixte procède ou fait procéder ainsi à toutes actions nécessaires à son objet. Il peut négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques ainsi que des programmes européens. Il est chargé de la gestion de la Marque « Parc naturel régional du Vexin français ». Il évalue, avec le concours d'organismes indépendants, l'action du Parc et assure, selon le rythme prévu par la loi, la révision de sa Charte.

Il peut assurer des missions qui lui sont reconnues par ses membres et partenaires et intervenir comme mandataire dans le cadre d'une convention de mandat selon les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. Il peut également, pour la mise en œuvre de la Charte, apporter son aide administrative et/ou technique pour ses membres et partenaires par la mise à disposition de services et moyens utiles à l'exercice de leurs compétences.

Conformément au Code de l'environnement, le Syndicat mixte est saisi pour avis pour les projets soumis à la procédure de l'étude ou de la notice d'impact et est consulté lors de l'élaboration, de la modification et de la révision des documents d'urbanisme.

Conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et aux articles L122-4-c et L122-4-3 du Code de l'urbanisme, les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent transférer l'élaboration ou la révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) au Syndicat mixte. De même, la Charte peut valoir SCOT pour les communes comprises dans des EPCI dont le périmètre est intégralement compris dans le territoire classé du Parc.

ARTICLE 4 : SIÈGE, DURÉE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, au château de Théméricourt. Toutefois, les réunions du Comité, du Bureau et des Commissions peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

La compétence territoriale du Syndicat mixte concerne le territoire des Communes classées Parc. Pour toute action liée aux objectifs de la Charte concernant le territoire de collectivités non classées par décret, une convention de partenariat est nécessaire.

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui est composé de :

- 8 délégués pour la Région Ile-de-France ;
- 8 délégués pour les Départements, 6 délégués pour le Conseil départemental du Val d'Oise et 2 délégués pour celui des Yvelines ;
- 1 délégué par Commune du Parc ;
- 1 délégué par Communauté de Communes, Communauté urbaines, ou Communauté d'agglomération territorialement concernée par le Parc ;
- 1 délégué par Ville-Porte.

Chaque collectivité désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le mandat des délégués du Comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger. Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de deux voix chacun. Chaque délégué titulaire dispose d'au moins une voix.

En complément de son rôle d'administration générale, le Comité syndical assure les missions et actions prévues dans l'objet du Syndicat. De plus, il adopte un règlement intérieur sur proposition du Bureau, fixe la composition, le rôle et le fonctionnement des commissions thématiques et détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du Bureau.

Un délégué titulaire empêché est représenté en nom et place par son suppléant mais il peut également donner à un autre délégué de son collège un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Comité syndical concernant les votes du budget, du compte administratif et les modifications des statuts ne sont valables que si la majorité des membres en exercice est présente. Les autres délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL ET COMMISSION PERMANENTE

Le Bureau syndical :

Le Comité syndical élit, par collèges, un Bureau de 26 membres dont la durée du mandat est identique à la durée de leur mandat au Comité syndical.

Il est constitué de :

- 4 représentants du collège de la Région ;
- 4 représentants du collège des Départements, 3 délégués pour le Val d'Oise et 1 pour les Yvelines ;
- 17 représentants du collège des communes, communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération du Parc ;
- 1 représentant du collège des Villes-Porte.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation de chacun des membres du Bureau.

Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de deux voix chacun.

Le Bureau élit en son sein le Président et huit Vice-Présidents, dont deux représentants du Conseil régional, un du Conseil départemental du Val d'Oise et un des Yvelines et quatre représentants des Communes et Communautés de Communes.

Le premier Vice-président est désigné par le Bureau parmi les vice-présidents. Lorsque le Président est issu de l'un des deux départements, le premier Vice-président doit être issu de l'autre.

Après chaque renouvellement des conseils municipaux, le Bureau procède à un renouvellement complet des postes de Président et de vice-présidents.

Après chaque renouvellement des conseils départementaux ou régionaux, lorsque le Président n'a pas été concerné par ce mouvement, le Bureau remplace les vice-présidents dont les postes étaient occupés par les précédents représentants des conseils départementaux ou régionaux.

Lorsqu'un poste de Vice-Président est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le Bureau procède à son remplacement.

Lorsque le poste de Président est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le Bureau procède à un renouvellement complet des postes de Président et de vice-présidents.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président exerce les fonctions de Président jusqu'au remplacement du Président.

Lorsqu'un poste de membre du Bureau est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le Comité procède à son remplacement lors de la réunion suivante du Comité syndical, sous réserve que l'on ait eu le temps matériel d'inscrire cette élection à l'ordre du jour de ce Comité ; dans le cas contraire, le remplacement ne sera effectué que lors de la réunion qui suivra et dont la convocation précisera, dans son ordre du jour, cette élection.

La vacance de deux postes de membres du Bureau qui interviendrait après la convocation du Comité ne ferait pas obstacle au fonctionnement du Bureau, en attendant le remplacement de ces deux membres dans les conditions précitées, mais la vacance de plus de deux postes de membres du Bureau empêcherait son fonctionnement jusqu'au renouvellement de ces deux postes.

Le Bureau syndical exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical et se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. En cas d'indisponibilité, un membre du Bureau peut donner à un autre membre de son collègue pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission Permanente :

Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents de Commissions forment une Commission permanente dont la finalité est la préparation et le suivi des activités du Syndicat mixte. La Commission permanente prépare les réunions du Bureau et du Comité. Elle émet des avis sur tout sujet relevant des missions du Parc.

ARTICLE 7 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat mixte. Il le représente en justice et peut passer des actes en la forme administrative. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels qu'il nomme. Il est saisi pour accord pour les éventuelles mises à disposition de personnel.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et au Directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut inviter aux réunions du Comité syndical et du Bureau syndical, avec voix consultative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

ARTICLE 8 : DIRECTEUR ET EQUIPE TECHNIQUE

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Syndicat mixte. Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il dirige l'équipe technique du Parc qui se compose :

- du personnel recruté par le Syndicat mixte conformément aux textes en vigueur,
- d'agents mis à disposition dans le cadre d'organismes partenaires du Parc.

Le Directeur peut représenter le Président dans tous les actes pour lesquels une délégation a été donnée.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Un contrat particulier entre l'Etat, la Région Ile-de-France et le Syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

- **Dépenses du programme d'actions :**

Dans le cadre de ce contrat particulier, le programme pluriannuel d'actions du Parc est financé par la Région Ile-de-France.

Ce financement du programme d'actions peut être complété par des subventions de l'Etat, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et public intéressés.

- **Dépenses hors du programme d'actions :**

Les Départements du Val d'Oise et des Yvelines peuvent contribuer au budget du Parc pour soutenir des actions en lien avec leurs compétences.

- **Dépenses de fonctionnement :**

Au titre des charges de fonctionnement du Syndicat mixte, le contrat particulier précise la participation de l'Etat ainsi que celle de la Région Ile-de-France.

La Région Ile-de-France peut dans ce cadre participer au fonctionnement sous forme de mises à disposition d'agents de la Région au nombre desquels le Directeur du Parc.

En complément de ces participations, le Comité syndical fixe chaque année le montant par habitant des cotisations à la charge des Communes et des EPCI du Parc (population totale du Recensement de la Population par l'INSEE, y compris arrêtés modificatifs).

La participation des Villes-Portes et des Villes-Partenaires (article 24 de la Charte du Parc) est fixée par la convention les liant au Syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Mis à part les conditions spécifiques de modifications présentées dans les présents statuts, les autres modifications statutaires se font conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément aux dispositions applicables de l'article L. 5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'Intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 232

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ÉLÈVES DU VEXIN

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 autorisant, par fusion des Syndicats Intercommunaux de la Région de Marines et de la Région de Vigny, la création du Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves du Vexin (SITEV) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 février 1972, 16 mars 1972, 6 avril 1973, 28 octobre 1977 et 28 novembre 1983 autorisant l'adhésion de diverses communes au SITEV ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 2001, 24 juin 2002 et 26 septembre 2002 autorisant le retrait de diverses communes du SITEV ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Seraincourt et le retrait des communes de Banthelu et de Villers-en-Arthies du SITEV ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2005 et 24 octobre 2006 autorisant le retrait de diverses communes du SITEV ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 portant retrait des communes d'Ableiges, Avernoes, Bréançon, Brignancourt, Charmont, Chars, Commeny, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Le Heaulme, Le Perchay, Menouville, Moussy, Santeuil, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard et Vigny du SITEV ;

VU la délibération du 3 avril 2018 du comité syndical du SITEV approuvant la modification de ses statuts portant notamment sur le transfert du siège social à la mairie de Seraincourt,

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des quatre communes membres du syndicat (Condécourt, Longuesse, Sagy et Seraincourt) vaut avis favorable à la modification des statuts telle que proposée par le comité syndical du SITEV ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SITEV ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de transport d'élèves du Vexin tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal de transport d'élèves du Vexin aura son siège à la mairie de Seraincourt, sise 12 rue des vallées – 95450 Seraincourt.

ARTICLE 3 : Les fonctions de comptable public du syndicat intercommunal de transport d'élèves du Vexin seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Marines.

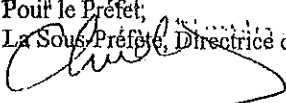
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du SITEV, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché aux sièges du syndicat et dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente du SITEV et Madame et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23** JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Cécile DINDAR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT D'ELEVES DU VEXIN

STATUTS



ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves du Vexin, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1965, actualise ses statuts.

Vu l'arrêté préfectoral 09-548 du 19 Juin 2009 portant retrait des communes d'Ableiges, Aavernes, Bréançon, Brignancourt, Charmont, Chars, Commeny, Epials-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Gouzangrez, Grisy-Les-Plâtres, Gulry-en-Vexin, Haravillers, Le Heulme, Le Perchay, Menouville, Moussy, Santeuil, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard et Vigny,

Les communes adhérentes à la date des présents statuts sont les suivantes :
Condécourt, Longuesse, Sagy et Seraincourt.

Le syndicat pourra comprendre, en outre, les communes qui adhèreraient au présent règlement et qui seraient admises au sein du syndicat selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

I – OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE

ARTICLE 2

Le syndicat intercommunal a pour objet d'assurer l'institution et le fonctionnement du transport routier des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés, qu'ils soient en cours secondaires, complémentaires ou techniques.

ARTICLE 3

Le Syndicat a pour siège la Mairie de Seraincourt – 12 Rue des Vallées – 95450.

ARTICLE 4

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le comptable du Trésor de Marines.

ARTICLE 5

La durée du syndicat est illimitée, toutefois il pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires élus par chaque conseil municipal des communes associées, dans les conditions prévues aux articles L5212-6 au L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Le comité élit, parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

ARTICLE 8

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Le comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

ARTICLE 9

Le comité se réunit obligatoirement une fois par semestre conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

ARTICLE 10

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le comité peut renvoyer au Président ou au bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau lui rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 11

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12

Le syndicat pourvoira aux dépenses de fonctionnement, à concurrence des subventions et des cotisations des communes.

ARTICLE 13

Les recettes comprendront notamment :

- les subventions du Syndicat des Transports d'Ile-de-France
- les subventions du Département
- les participations des familles aux titres de transport,
- les cotisations des communes.

ARTICLE 14

Les dépenses comprendront :

- le règlement de toutes les dépenses d'exploitation du Syndicat, notamment les factures des entreprises de transport scolaire,
- les frais de bureau et d'administration,
- les traitements du personnel administratif et charges sociales y afférentes,
- les indemnités de conseil du comptable du Trésor Public.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et elles pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 15

Les garanties qui pourront être demandée en vue de la réalisation éventuelle d'emprunts par le Syndicat seront réparties entre les communes associées au prorata du nombre d'habitants de chacune d'entre elles.

TITRE IV – DISSOLUTION

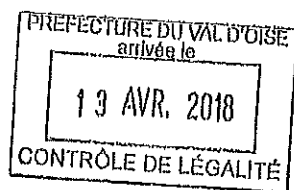
ARTICLE 16

En cas de dissolution du Syndicat, les communes associées seront subrogées à cet organisme dans ses droits et obligations.

La répartition des soldes créditeurs ou débiteurs existants dans les écritures du Syndicat sera opérée entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de chacune d'entre-elles.

ARTICLE 17

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des communes adhérentes.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Joël CHARTREL, Gérant de la SARL « **Service Funéraire PHOENIX (S.F.P.)** », dont le siège social se situe 73 Bis, rue de Paris - 95400 VILLIERS LE BEL, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 26 juillet 2012 portant habilitation n° 12.95.191 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.191 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement « Service Funéraire PHOENIX (S.F.P.) », exploité par Monsieur Joël CHARTREL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.191.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **17 juillet 2024**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet,
L'adjointe au directeur


Marie-Claude BORYCKI

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08. janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur CABET Jean-Baptiste, Gérant de la SARL « AL YAQUIN », dont le siège social se situe 17-19, Boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 17-19, Boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 26 avril 2017 portant habilitation n° 17.95.234 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 17.95.234 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la SARL « AL YAQUIN », exploité par Monsieur CABET Jean-Baptiste, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.234.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 17 juillet 2019 . Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet,
L'adjoint au directeur

Marie-Claude BORYCKI

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Caroline BOIVIN, Gérante de la S.A.R.L. « MARBRERIE POMPES FUNEBRES VIARDOT », dont le siège social se situe 243, rue Louis Savoie – 95120 ERMONT, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « ALLIANCE FUNERAIRE », sis 58, rue du Lieutenant Colonel Prudhon – 95100 ARGENTEUIL ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 03 avril 2012 portant habilitation n° 12.95.161 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.161 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « ALLIANCE FUNERAIRE », exploité par Madame Caroline BOIVIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

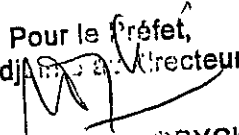
- Organisations des obsèques,
- Soins de conservation des corps (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations(en sous-traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.161.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **22 juillet 2024**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet,
L'adjoint au Directeur

Marie-Claude BORYCKI

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur le Responsable des Transports du Centre Hospitalier de GONESSE, dont le siège social se situe 2, Boulevard du 19 mars 1962 – BP 70071 – 95503 GONESSE CEDEX, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 09 mars 2012 portant habilitation n° 12.95.145;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.145 susvisé, est renouvelé comme suit : le Centre Hospitalier de GONESSE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

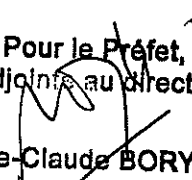
- Transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.145.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS soit jusqu'au 24 juillet 2024**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet,
L'adjointe au Directeur.

Marie-Claude BORYCKI

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 018/18-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

**CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
ET DANS CERTAINES BRETELLES
DANS LE SENS INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 04 juillet 2018,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 05 juillet 2018,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 19 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des chaussée nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de réhabilitation de la couche de roulement sur la N184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) nécessite une réglementation temporaire particulière en permanence au cours de la période du 26/07/2018 au 10/08/2018 :

ARTICLE 2 - Neutralisation de voies :

Sur la N104 :

Neutralisation de la voie rapide du PR 01+250 au PR 00+000 dans le sens Roissy-Cergy.

Sur la N184 :

Neutralisation de la voie rapide du PR 15+000 au PR 14+000 dans le sens Beauvais-Versailles.

ARTICLE 3 - Basculement de la circulation sur la N184 :

- la fermeture de la N184 en provenance de Versailles et en direction de Beauvais entre les PR 08+800 et 13+500,

- dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) le basculement de circulation se fera au PR 08+800 et le rétablissement de la circulation se fera au PR 13+500.

- la mise en double sens de la N184 en provenance de Beauvais et en direction de Versailles entre les PR 13+500 et 08+800,

ARTICLE 4 - Limitation de vitesses :

Dans le sens Versailles-Beauvais, la vitesse sera limitée progressivement à 90 Km/h, puis à 70 Km/h.

Dans le sens Beauvais-Versailles, la vitesse sera limitée progressivement à 90 Km/h, puis à 70 Km/h.

Au niveau des zones des basculements de circulation, la vitesse sera réduite à 50 Km/h.

ARTICLE 5 - Sur la zone de la réhabilitation, il est prévu les fermetures des bretelles comme suit :

A- Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur de Mery sur Oise (D928) :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle d'accès vers Cergy, poursuivre sur la N184 direction Versailles, faire demi-tour à l'échangeur du "Fond de Vaux" et reprendre la N184 direction Beauvais.

B- Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur de Frépillon (D44) :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle d'accès vers Cergy, poursuivre sur la N184 direction Versailles, faire demi-tour à l'échangeur du "Fond de Vaux" et reprendre la N184 direction Beauvais.

C- Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur de Meriel (D1) :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle d'accès vers Cergy, poursuivre sur la N184 direction Versailles, faire demi-tour à l'échangeur du "Fond de Vaux" et reprendre la N184 direction Beauvais.

D- Fermeture de la bretelle de l'A115 vers la N184 en direction de Beauvais et Mery sur Oise (D928) au diffuseur N184/A115 :

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle de sortie vers Cergy, poursuivre sur la N184 direction Versailles, faire demi-tour à l'échangeur du "Fond de Vaux" et reprendre la N184 direction Beauvais.

ARTICLE 6 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 6. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 8 - le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **23** JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 199/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355)
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 13+400 « intersection D78 »

Les segments de voie définis à l'alinéa précédent seront interdits à la circulation de 21h00 à 5h00. La fermeture couvre les nuits du 23 au 25 juillet 2018.

ARTICLE 2

Déviations mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n°9 « Mériel », faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n°10 « D64e », maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n°11 « L'Isle Adam) puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n°9 « Mériel », faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

-Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS, 245 allée du Sirocco, Z.A. de la cigalière, 84250 LE THOR

-Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe,


Marie-Claude BORYCKI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 201/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,
- Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355)
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 13+400 « intersection D78 »

Les segments de voie définis à l'alinéa précédent seront interdits à la circulation de 21h00 à 5h00. La fermeture couvre deux nuits du 30 juillet au 3 août 2018.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n°9 « Mériel », faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n°10 « D64e », maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n°11 « L'Isle Adam ») puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n°9 « Mériel », faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

-Pour la fermeture de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS, 245 allée du Sirocco, Z.A. de la cigalière, 84250 LE THOR

-Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe,


Marie-Claude BORYCKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 202/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 « intersection D78 » jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21h00 à 5h00. Les fermetures couvrent deux nuits comprises dans les dates suivantes : du 30 juillet au 3 août 2018.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64°, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

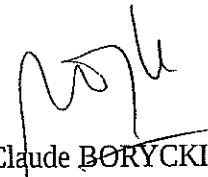
Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe,



Marie-Claude BORYCKI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 207/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n°93 « Villiers-le-Sec ») au PR 6+650 (diffuseur n°90 « Montsoulst »).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 2 au 3 août 2018 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°93 « Villiers-le-Sec », emprunter la D26 en direction de Villaines sous Bois puis rejoindre la D909, emprunter celle-ci en direction du carrefour giratoire n°2 de la Croix Verte

Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°1, à celui-ci reprendre la N1 sens Paris > Province-Fin de déviation

Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°2 au carrefour giratoire n°7 puis reprendre la N104 en direction de Cergy-Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n°93 provenance Villiers-le-Sec : reprendre la déviation prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe,


Marie-Claude BORYCKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 208/18/UEP

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux d'entretien des chaussées
Sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry
Attainville et Baillet-en-France**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés de nuit, de 21h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 27 au 31 août 2018 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n°92 « Attainville »).

ARTICLE 2

Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n°11 „L'Isle Adam“) puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n°10 « Presles » de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation. sa jonction avec la N104-Fin de déviation.

ARTICLE 3

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n°89 « Baillet en France »:

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (Diffuseur n°9 de la N184 «Mériel ») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la N1 sens Province > Paris :

- Au droit de la fermeture de la direction Roissy sortie obligatoire vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation.

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de Montsoult :

- Emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

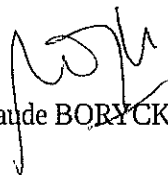
Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe,


Marie-Claude BORYCKI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 209/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
Sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-sec**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile-de-France

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n°93 « Villiers-le-sec ») au PR 6+650 (diffuseur n°90 « Montsault »).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 27 au 31 août 2018 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°93 « Villiers-le-Sec », emprunter la D26 en direction de Villaines-sous-Bois puis rejoindre la D909, emprunter celle-ci en direction du carrefour giratoire n°2 de la Croix Verte

Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°1, à celui-ci reprendre la N1 sens Paris > Province-Fin de déviation

Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°2 au carrefour giratoire n°7 puis reprendre la N104 en direction de Cergy-Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n°93 provenance Villiers-le-Sec : reprendre la déviation prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe, ^


Marie-Claude BORYCKI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 212/18/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy
pour les travaux d'entretien des chaussées
Sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry
Attainville et Baillet-en-France**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés de nuit, de 21h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 23 au 27 juillet 2018 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n°92 « Attainville »).

ARTICLE 2

Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n°11 „L'Isle Adam“) puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n°10 « Presles » de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation. sa jonction avec la N104-Fin de déviation.

ARTICLE 3

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n°89 „Baillet en France“ :

- Renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (Diffuseur n°9 de la N184 „Mériel“) reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la N1 sens Province > Paris :

- Au droit de la fermeture de la direction Roissy sortie obligatoire vers Montsoult ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation.

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de Montsoult :

- Emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°6 au carrefour giratoire n°3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7


Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe,


Marie-Claude BORYCKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 213/18/UER

portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle A16Y
et la déviation provisoire sur la route nationale 104
dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104
sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code Pénal,

VU, le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L 131-4,

VU, le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession,

VU, le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU, la circulaire 2017 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU, l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

VU, le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la bretelle A16Y du PR0+450 au PR0+900, jusqu'à son raccordement avec la déviation provisoire de la RN104 actuelle au PR 8+050, qui constitue une infrastructure nouvelle,

Cette bretelle est réalisée sous maîtrise d'ouvrage sanef, gestionnaire des bretelles mises en circulation temporaire en phase chantier ouvertes à l'ensemble des véhicules circulant actuellement la RN104.

Article 2 : Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application aux dates indiquées ci-après jusqu'au 11 décembre 2019. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La circulation s'effectue sur une voie, dans le sens Roissy > Cergy à partir du 3 août 2018
- La vitesse est limitée à 50 km/h sur toute la bretelle.

Article 3 : La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de sanef.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Île-de-France, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière, Nord Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au(x) :

- au préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- à la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- au directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- au Maire de la commune d'Attainville,
- au chef de centre sanef à Beauvais.

A Cergy, le 24 JUIL. 2018

Le Préfet,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

061 Elodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC95)

RÉUNION DU MERCREDI 29 AOÛT 2018

- ORDRE DU JOUR -

N° 38	15H00	TAVERNY	Extension d'un ensemble commercial existant par extension d'un magasin LIDL dont la surface de vente totale serait portée de 910 m ² à 1 163 m ² , soit une extension de 253 m ² . La surface de vente totale de cet ensemble commercial, sis avenue Théodore Monod à Taverny, est actuellement de 8 339 m ² .
--------------	--------------	----------------	--



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE modificatif n° 14728 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4, R 123-34 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses dispositions relatives à la direction départementale des territoires, à sa création, son organisation et ses missions ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, et, notamment ses dispositions relatives à la création de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, par fusion de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 98-154 du 4 novembre 1998 portant création de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modificatif n° 2016-13398 du 1^{er} juillet 2016 portant renouvellement de cette commission ;

VU la délibération du 29 juin 2018 du conseil départemental du Val-d'Oise ;

VU la décision de l'Union des Maires du Val-d'Oise en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 25 juillet 2018, relatif à la désignation des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et de la personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur assistant avec voix consultative aux délibérations de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté en date du 1^{er} juillet 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Val-d'Oise est modifié selon les dispositions suivantes :

Article 2 :

Cette commission **est présidée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise** ou le magistrat qu'il délègue à cet effet, et comprend :

- quatre représentants de l'Etat :

- . Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- . Le chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- . Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
- . La directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, au sein de la préfecture du Val-d'Oise ou son représentant ;

- un maire :

- . M. Alain GOUJON, maire de Montlignon

- un conseiller départemental :

- . Titulaire : M. Daniel DESSE, conseiller départemental du canton de Fosses
- . Suppléante : Mme Muriel SCOLAN, conseillère départementale du canton de Deuil la Barre

- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- . M. Philippe BEC, membre de l'association « Val-d'Oise environnement »,
- . Mme Simone SAGUEZ, membre de l'association « les Amis de la Terre du Val-d'Oise »

- une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur assistant avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- . Mme Marie-Françoise SEVRAIN, membre de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs d'Ile-de-France (CCE-IDF).

Article 3 :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une période de trois ans à compter de la date de parution de cet arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission, désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, ils perdent également la qualité de membres. Ils sont remplacés, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Les personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Article 6 :

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. Elle arrête la liste des commissaires-enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription, la demande devant toutefois, en plus des renseignements demandés pour l'inscription, comporter l'indication des formations suivies.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires-enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire-enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 7 :

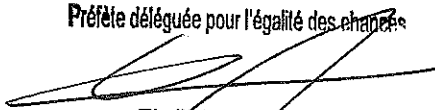
La liste d'aptitude, comportant seulement les noms et qualités des inscrits, établie annuellement et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat, peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Cergy Pontoise, le 26/07/18

Le préfet,
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires



Etodie DEGIOVANNI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ n° 14799 / 2018 du 25 JUL. 2018
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de GENICOURT

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1953 portant institution de l'association foncière de remembrement de Génicourt sur les communes de Génicourt, Osny, Boissy l'Aillierie et Pontoise ;

VU les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de GENICOURT en date du 8 novembre 2011, 18 juin 2012, 12 juin 2013, 20 juin 2016 et 14 juin 2017 sollicitant sa dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Génicourt du 14 octobre 2013, de Pontoise du 19 décembre 2013, de Boissy l'Aillierie du 19 mars 2014 et 30 juin 2017, d'Osny du 12 décembre 2013 et 22 juin 2017, acceptant l'actif et le passif de l'association foncière dans leur patrimoine communal ;

VU la demande d'avis de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 30 mai 2018 ;

VU la demande d'avis du centre des impôts fonciers – service du cadastre du 30 mai 2018 ;

VU la demande d'avis de la direction départementale des finances publiques du 30 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques du 08 juin 2018 ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis de la chambre d'agriculture de région Île-de-France et du centre des impôts fonciers, valant avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé et que le maintien de l'association foncière de remembrement de GENICOURT ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

CONSIDÉRANT que l'AFR s'est dessaisie de tous ses biens fonciers avant la dissolution ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de GENICOURT est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables figurant au compte de gestion de l'association sont intégrés dans les comptabilités des communes de Génicourt, Osny, Boissy l'Aillerie et Pontoise suivant la clef de répartition suivante :

- 1) 15000 € pour la commune de Génicourt afin de faire face aux éventuelles dépenses imprévues dues par l'AFR après sa dissolution
- 2) le reste au prorata de 43,9 % pour la commune de Génicourt, 44,1 % pour la commune d'Osny, 6,5 % pour la commune de Boissy l'Aillerie et 5,5 % pour la commune de Pontoise
- 3) afin de tenir compte de la cession à l'euro symbolique d'une parcelle de l'AFR (valeur 7520 €) au profit de Boissy l'Aillerie et d'une autre parcelle de l'AFR (valeur 4720 €) au profit d'Osny, les sommes correspondantes aux valeurs de ces 2 terrains seront déduites des sommes reversées à ces 2 communes. Le produit (soit 12226 €) sera réparti au profit des 4 communes avec les mêmes proportions que décrites au 2ème alinéa ci-dessus.

Article 3 : En contrepartie, les 4 communes ont la charge d'entretenir les chemins et voies de remembrement tout en les maintenant dans le domaine privé des communes afin de garantir un accès à toutes les parcelles (terre et bois) de l'ancienne emprise de l'AFR.

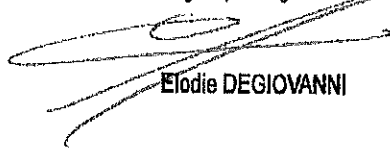
Article 4 : Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de l'association foncière de GENICOURT, les maires de Génicourt, Osny, Boissy l'Aillerie et Pontoise, la directrice départementale des finances publiques et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 JUIL. 2018**

Le préfet

Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Elodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

16 MAI 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle Eau

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 14706 du
portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté ministériel du
04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de
la pêche maritime**

**LE PRÉFET du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'article L.110-1 du code de l'environnement qui introduit le principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié par l'arrêté du 13 avril 2018 qui décrit les modalités liées aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les consultations du public réalisées du 19 juin au 9 juillet 2017 et du 12 avril au 2 mai 2018, par voie électronique, sans aucune observation ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux de surface et de nappes souterraines ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

1. les cours d'eau dûment identifiés ou indéterminés à ce stade, figurant dans les cartes de cours d'eau réalisées à partir des critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,
2. les cours d'eau BCAE définis par l'arrêté du 24 avril 2015 modifié par l'arrêté du 13 avril 2018,
3. les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national, à l'exception
 - de ceux qui n'ont pas de réalité sur le terrain ;
 - des bassins d'orage, des mouillères, des douves fermées non liées à un réseau hydrographique, des réserves d'eau artificielles pour l'irrigation et des forages d'irrigation.

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Cergy, le

16 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018/14785

portant ouverture de l'enquête publique unique

préalable à l'obtention du permis d'aménager,
et à l'obtention de l'autorisation environnementale
au titre de la loi sur l'eau,

relative aux travaux d'aménagement du lieu-dit « Fosse Hersent »

Commune concernée :

Survilliers

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté N° 2013/11351 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17072 du 11 décembre 2017, donnant délégation de signature à Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14444 du 12 décembre 2017, donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 mars 2018, par la société Panhard Développement pour l'aménagement du lieu-dit « Fosse Hersent » sur le territoire de la commune de Survilliers dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique unique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

VU le permis d'aménager numéro 095 604 18 00001 déposé le 30 janvier 2018 en mairie de Survilliers, validé par la communauté d'agglomération Roissy pays de France le 30 avril 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 avril 2018, portant sur l'étude d'impact liée au permis d'aménager ;

VU la demande de la commune de Survilliers pour l'ouverture d'une enquête publique unique au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) et du permis d'aménager (code de l'urbanisme) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 33 jours est ouverte sur la commune de Survilliers, au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus.

Cette enquête est préalable à la demande présentée par la société Panhard Développement en vue l'obtention de l'autorisation des travaux d'aménagement du lieu-dit « Fosse Hersent » sur le territoire de la commune de Survilliers, au titre de la loi sur l'eau notamment l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre du permis d'aménager notamment l'article R423-57 du code de l'urbanisme.

- Le préfet du Val-d'Oise, est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation environnementale demandée.
- Le maire de Survilliers, est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté municipal, le permis d'aménager demandé.

Article 2 :

- Les travaux et aménagements liés à la gestion des eaux pluviales sont rangés sous les rubriques listées ci-après de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Article 3 : Toutes les pièces du dossier d'enquête (loi sur l'eau et permis d'aménager) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la commune de Survilliers et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des bureaux soit :

du lundi 24 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus.

Ce dossier d'enquête pourra être également consulté gratuitement sur un poste informatique mis à disposition du public et installé en mairie de Survilliers. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr/).

Article 4 : Toutes les observations et propositions formulées par le public pendant la durée de l'enquête devront être :

- **consignées sur le registre ouvert** en mairie de Survilliers,
- ou **annexées à ce registre** si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur en mairie de Survilliers. Il en sera de même des observations et propositions qui seront transmises par voie électronique à l'adresse suivante :
consultation-du-public@val-doise.gouv.fr.

Tous les courriels qui seront adressés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Toutes les observations et propositions remises par écrit ou transmises par courriers et/ou courriers électroniques au commissaire enquêteur et annexées au registre d'enquête déposé en mairie de Survilliers seront tenues à la disposition du public.

Article 5 : Par ordonnance N° E18000054 /95 du 9 juillet 2018 le président du tribunal administratif de Cergy a désigné :

- Jean-Claude LASAYGUES, ingénieur des travaux publics en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Ce dernier recevra le public en mairie de Survilliers selon le calendrier suivant :

lundi	24 sept. 2018	09:00 / 12:00
jeudi	4 oct. 2018	15 :00 /18:00
samedi	13 oct. 2018	09:30 / 12:00
jeudi	18 oct. 2018	09:00 / 12:00
vendredi	26 oct. 2018	15:00 / 18:00

Article 6 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié, dans la commune de Survilliers par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée **soit, dès le vendredi 7 septembre 2018 jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 inclus.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements et/ou des travaux projetés.

Ces affichages seront placés de manière à être visibles de la voie publique.

Article 7 : Un avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet du Val-d'Oise aux frais du pétitionnaire **quinze jours au moins avant** le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 :

Le conseil municipal de Survilliers est appelé à donner son avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (Art. R181-38 – code environnement).

Article 9 :

Le registre d'enquête déposé en mairie de Survilliers sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, ce registre sera mis à sa disposition. Le commissaire enquêteur, convoquera sous huit jours, le pétitionnaire, pour lui communiquer ses observations écrites et orales qui seront toutes consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur adressera au préfet le dossier de l'enquête (loi sur eau) avec ses conclusions motivées, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Le commissaire enquêteur adressera au maire de Survilliers, le dossier de l'enquête (permis d'aménager) avec ses conclusions motivées, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 10 :

Une copie des deux rapports (loi sur l'eau et permis d'aménager) avec les conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, en mairie de Survilliers et à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - guichet unique de l'eau.

Tous ces documents seront également accessibles, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques.

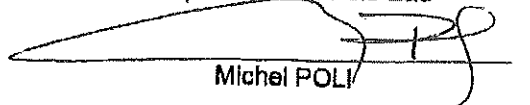
Article 11 :

La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le maire de Survilliers, le président de la société Panhard Développement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy, le 24 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service,

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 695
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes d'un commerce des stores, sis, 11 bis rue Saint Martin à Cergy faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 127 18 O 0008 ;

VU la demande de dérogation présentée par Multi-stores fermetures, représentée par M. Pontois, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 31/01/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'un escalier extérieur de 8 marches menant à la porte d'entrée du magasin ;

VU l'impossibilité de créer une rampe d'accès;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/05/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0518004 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par Intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Multi-stores fermetures, représentée par M. Pontois sis, 11 bis rue Saint Martin à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par Intérim, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15/05/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14786
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la boucherie Hamza au sein du centre commercial Les Mouettes sis, 7, rue Honoré de Balzac à Garges-Les-Gonesse faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 268 18 E 0009 ;

VU la demande de dérogation présentée par SAS SRA Gillani représentée par M.Yaqub Nisar, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/07/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 15 cm à la porte d'entrée du magasin et la proposition du maître d'ouvrage de déployer une rampe amovible supérieure aux 6 % réglementaires dès lors qu'une personne se manifestera en actionnant la sonnette ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 24/07/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0318048 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SAS SRA Gillani représentée par M.Yaqub Nisar, pour l'aménagement de la boucherie Hamza au sein du centre commercial Les Mouettes sis, 7, rue Honoré de Balzac à Garges-Les-Gonesse, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Garges-Les-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24/07/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14796
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

079

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à une demande de dérogation pour l'accessibilité au cabinet médical se situant au 1er étage sis, 7, rue de Rethondes à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 018 18 E 0008 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCM DOCTEURS AZOULAY BONNIEUX CAVALHEIRO, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/07/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant dès l'entrée dans le bâtiment, en raison de l'existence d'une volée d'escaliers avant l'ascenseur menant au 1er étage, et l'absence de sécurisation des escaliers menant au premier étage ;

VU le refus des copropriétaires d'effectuer les travaux de mise en conformité indiqués dans le PV de l'AG ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/06/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0318085 ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, de se rendre au domicile d'un patient ne pouvant se rendre en toute autonomie dans son cabinet ;

CONSIDERANT que le cabinet sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCM DOCTEURS AZOULAY BONNIEUX CAVALHEIRO pour une demande de dérogation pour l'accessibilité au cabinet médical se situant au 1er étage sis, 7, rue de Rethondes à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24/07/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14797
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à Travaux d'aménagement du salon de coiffure l'Atelier de José avec demande de dérogation pour la rampe d'accès sis, 100, avenue du Général Leclerc à Saint Leu la Forêt faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 563 18 S 0012 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Atelier de José, représenté par M. SANTOS José, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/05/18 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la hauteur de la marche de 15 cm et l'étroitesse du trottoir (70 cm), ne permettant pas de déployer une rampe amovible de pente réglementaire ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 24/07/18 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0518110 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire d'installer une sonnette à l'entrée de l'établissement proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement à tous, sans discrimination ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'Atelier de José, représenté par M. SANTOS José pour l'aménagement du salon de coiffure, sis, 100, avenue du Général Leclerc à Saint Leu la Forêt, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le sous-préfet de Argenteuil, la maire de Saint Leu la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24/07/18

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle Accessibilité Qualité Construction

ARRETE n° 14801
concernant la construction d'une résidence étudiante
sise au 27, rue de la Paix à BEZONS

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 à R.111-16 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, abrogé et remplacé à compter du 1^{er} avril 2016 par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU** le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- VU** le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 5 % de logements, soit 8 sur les 145 créés, permettant l'accès aux personnes handicapées à toutes les pièces de l'unité de vie et un usage de toutes leurs fonctions, ceci sans travaux préalables ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : La demande, présentée par la société PICHET – SCCV Bezons La Paix concernant le projet de construction d'une résidence étudiante sise au 27, rue de la Paix à BEZONS pour l'application des dispositions relatives aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, est accordée pour un pourcentage de 5 % de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 juillet 2018

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018-189
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de l'association « Golf de Domont-Montmorency », Route de Montmorency, 95330 Domont, en date du 13 juillet 2018 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine du Golf de Domont-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur ROY Guillaume né(e) le 24 décembre 1999 à Tours (37), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 27 juin 2017 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine du Golf de Domont-Montmorency, Route de Montmorency, 95330 Domont, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 16 septembre 2018.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie pas le droit à monsieur ROY Guillaume d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2018

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Riad BOUHAFS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Bureau droits et protection des
personnes

ARRETE n° DDCS 95-A-2018-121 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges.

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'article 116 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS 95-A-2016-025 en date du 18 mai 2016, fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Val-d'Oise.

Tribunal de Pontoise :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
3 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN
- Association APAJH 95
40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY-PONTOISE CEDEX

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Fatma BAKHROURI BP 80064 95191 GOUSSAINVILLE CEDEX
- Madame Sylvaine BERARD 1, rue du Crochet 95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Isabelle BIENNE BP 50047 92703 COLOMBES CEDEX
- Monsieur Jean BRIENNE BP 60038 95260 BEAUMONT SUR OISE
- Monsieur Laurent COSTA BP 80134 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Imane EL AMMOUNI BP 50020 95157 TAVERNY CEDEX
- Monsieur Francis GARNIER BP 20 VAUREAL 95038 CERGY-PONTOISE CEDEX
- Monsieur Patrick GERARD BP 8 78250 MEULAN en YVELINES
- Madame Catherine GOURION Bat C 23 Avenue de Longueil 78600 MAISONS LAFFITTE
- Madame Michelle GROUGI BP 23 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette GUERIN BP 10025 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Katherine HOLOGAN BP 18 95390 SAINT PRIX
- Monsieur Roger LAFFITTE BP 96 95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise LEBRAS BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX
- Monsieur Jean François LELANDAIS BP 30065 95321 ERMONT CEDEX
- Madame Anne-Estelle LOMBARD BP 10025 95601 EAUBONNE CEDEX
- Monsieur Mariano MANITTA BP 60060 95570 BOUFFEMONT
- Madame Sophie-Céline MONTIER-CROULARD CS 70052 95420 MAGNY EN VEXIN
- Monsieur André OUDOT 2, rue des Cerisiers 95000 CERGY
- Madame Roselyne PAPAIZIAN BP 10016 95880 ENGHEN LES BAINS
- Madame Catherine PAUMELLE BP 90041 95332 DOMONT CEDEX
- Madame Evelyne PEREDA BP 80066 95540 MERY SUR OISE
- Madame Lucie PLEIBER BP 20 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Joëlle ROBIN BP 40053 78602 MAISONS LAFFITTE CEDEX
- Madame Maria-Francisca SANCHEZ BP 90033 95601 EAUBONNE CEDEX
- Monsieur Bertrand SAUVAGE BP 133 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Nadine VIEIRA BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Delphine DECARPENTRIE, préposée du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX 95602 EAUBONNE CEDEX et du centre hospitalier Victor Dupouy 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon 95150 ARGENTEUIL
- Madame Léa MESLIEN, préposée du centre hospitalier 25 rue P. de Theilley 95500 GONESSE
- Madame Yane FARRUGIA préposée du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE
- Monsieur Bernard SERRA préposé du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE

Tribunal de Sannois :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
3 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN
- Association APAJH 95
40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY-PONTOISE CEDEX

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Fatma BAKHROURI BP 80064 95191 GOUSSAINVILLE CEDEX
- Madame Sylvaine BERARD 1, rue du Crochet 95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Isabelle BIENNE BP 50047 92703 COLOMBES CEDEX
- Monsieur Jean BRIENNE BP 60038 95260 BEAUMONT SUR OISE
- Monsieur Laurent COSTA BP 80134 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Imane EL AMMOUNI BP 50020 95157 TAVERNY CEDEX
- Monsieur Francis GARNIER BP 20 VAUREAL 95038 CERGY-PONTOISE CEDEX
- Monsieur Jean-Yves GIL BP 30022 95390 SAINT PRIX
- Madame Catherine GOURION Bat C 23 Avenue de Longueil 78600 MAISONS LAFFITTE
- Madame Michelle GROUGI BP 23 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette GUERIN BP 10025 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Katherine HOLOGAN BP 18 95390 SAINT PRIX
- Madame Sylvie JAMES-JARRETHIE BP 120 92394 VILLENEUVE LA GARENNE
- Monsieur Roger LAFFITTE BP 96 95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise LEBRAS BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX
- Monsieur Jean François LELANDAIS BP 30065 95321 ERMONT CEDEX
- Madame Marie-Thérèse LOLO BP 80005 95871 BEZONS CEDEX
- Madame Anne-Estelle LOMBARD BP 10025 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Sophie-Céline MONTIER-CROULARD CS 70052 95420 MAGNY EN VEXIN
- Monsieur André OUDOT 2, rue des Cerisiers 95000 CERGY
- Madame Roselyne PAPAIZIAN BP 10016 95880 ENGHEN LES BAINS
- Madame Catherine PAUMELLE BP 90041 95332 DOMONT CEDEX
- Madame Evelyne PEREDA BP 80066 95540 MERY SUR OISE
- Madame Lucie PLEIBER BP 20 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Joëlle ROBIN BP 40053 78602 MAISONS LAFFITTE CEDEX
- Madame Maria-Francisca SANCHEZ BP 90033 95601 EAUBONNE CEDEX
- Monsieur Bertrand SAUVAGE BP 133 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Nadine VIEIRA BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Delphine DECARPENTRIE, préposée du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX 95602 EAUBONNE CEDEX et du centre hospitalier Victor Dupouy 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon 95150 ARGENTEUIL
- Madame Léa MESLIEN, préposée du centre hospitalier 25 rue P. de Theilley 95500 GONESSE
- Madame Yane FARRUGIA préposée du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE

-Monsieur Bernard SERRA préposé du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE

Tribunal de Montmorency :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
3 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN
- Association APAJH 95
40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY-PONTOISE CEDEX

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Fatma BAKHROURI BP 80064 95191 GOUSSAINVILLE CEDEX
- Madame Sylvaine BERARD 1, rue du Crochet 95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Isabelle BIENNE BP 50047 92703 COLOMBES CEDEX
- Monsieur Jean BRIENNE BP 60038 95260 BEAUMONT SUR OISE
- Monsieur Laurent COSTA BP 80134 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Imane EL AMMOUNI BP 50020 95157 TAVERNY CEDEX
- Monsieur Jean-Yves GIL BP 30022 95390 SAINT PRIX
- Madame Michelle GROUGI BP 23 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette GUERIN BP 10025 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Katherine HOLOGAN BP 18 95390 SAINT PRIX
- Monsieur Roger LAFFITTE BP 96 95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise LEBRAS BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX
- Monsieur Jean François LELANDAIS BP 30065 95321 ERMONT CEDEX
- Madame Marie-Thérèse LOLO BP 80005 95871 BEZONS CEDEX
- Madame Anne-Estelle LOMBARD BP 10025 95601 EAUBONNE CEDEX
- Monsieur Mariano MANITTA BP 60060 95570 BOUFFEMONT
- Madame Sophie-Céline MONTIER-CROULARD CS 70052 95420 MAGNY EN VEXIN
- Monsieur André OUDOT 2, rue des Cerisiers 95000 CERGY
- Madame Roselyne PAPAIZIAN BP 10016 95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Catherine PAUMELLE BP 90041 95332 DOMONT CEDEX
- Madame Evelynne PEREDA BP 80066 95540 MERY SUR OISE
- Madame Lucie PLEIBER BP 20 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Joëlle ROBIN BP 40053 78602 MAISONS LAFFITTE CEDEX
- Monsieur Bertrand SAUVAGE BP 133 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Maria-Françisca SANCHEZ BP 90033 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Nadine VIEIRA BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Delphine DECARPENTRIE, préposée du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX 95602 EAUBONNE CEDEX et du centre hospitalier Victor Dupouy 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon 95150 ARGENTEUIL
- Madame Léa MESLIEN, préposée du centre hospitalier 25 rue P. de Theilley 95500 GONESSE

-Madame Yane FARRUGIA préposée du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE

-Monsieur Bernard SERRA préposé du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE

Tribunal de Gonesse :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
3 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN
- Association APAJH 95
40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY-PONTOISE CEDEX

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Fatma BAKHROURI BP 80064 95191 GOUSSAINVILLE CEDEX
- Madame Sylvaine BERARD 1, rue du Crochet 95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Isabelle BIENNE BP 50047 92703 COLOMBES CEDEX
- Monsieur Jean BRIENNE BP 60038 95260 BEAUMONT SUR OISE
- Madame Imane EL AMMOUNI BP 50020 95157 TAVERNY CEDEX
- Monsieur Jean-Yves GIL BP 30022 95390 SAINT PRIX
- Madame Michelle GROUGI BP 23 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette GUERIN BP 10025 95601 EAUBONNE CEDEX
- Madame Katherine HOLOGAN BP 18 95390 SAINT PRIX
- Monsieur Roger LAFFITTE BP 96 95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise LEBRAS BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX
- Monsieur Jean François LELANDAIS BP 30065 95321 ERMONT CEDEX
- Madame Marie-Thérèse LOLO BP 80005 95871 BEZONS CEDEX
- Madame Anne-Estelle LOMBARD BP 10025 95601 EAUBONNE CEDEX
- Monsieur Mariano MANITTA BP 60060 95570 BOUFFEMONT
- Madame Sophie-Céline MONTIER-CROULARD CS 70052 95420 MAGNY EN VEXIN
- Monsieur André OUDOT 2, rue des Cerisiers 95000 CERGY
- Madame Roselyne PAPAZIAN BP 10016 95880 ENGHEN LES BAINS
- Madame Catherine PAUMELLE BP 90041 95332 DOMONT CEDEX
- Madame Evelyne PEREDA BP 80066 95540 MERY SUR OISE
- Madame Lucie PLEIBER BP 20 95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Joëlle ROBIN BP 40053 78602 MAISONS LAFFITTE CEDEX
- Madame Maria-Francisca SANCHEZ BP 90033 95600 EAUBONNE CEDEX
- Madame Nadine VIEIRA BP 80025 95131 FRANCONVILLE CEDEX

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Delphine DECARPENTRIE, préposée du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX 95602 EAUBONNE CEDEX et du centre hospitalier Victor Dupouy 69 rue du lieutenant-colonel Prud'hon 95150 ARGENTEUIL

-Madame Léa MESLIEN, préposée du centre hospitalier 25 rue P. de Theilley 95500 GONESSE

-Madame Yane FARRUGIA préposée du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE

-Monsieur Bernard SERRA préposé du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France 95300 PONTOISE et du groupement hospitalier intercommunal du Vexin 38, rue Carnot BP 50039 95420 MAGNY EN VEXIN et du groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise 25, rue Edmond Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Val-d'Oise :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Sauvegarde Val-d'Oise
SEAG- SAUVEGARDE 95
20 rue Lecharpentier
95300 PONTOISE

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Val-d'Oise :

Tribunal de Pontoise :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
3 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN
- Association APAJH 95
40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tribunal de Sannois :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
3 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN
-Association APAJH 95
40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tribunal de Montmorency :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
3 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN
- Association APAJH 95
40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tribunal de Gonesse :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire des inadaptés du Val-d'Oise (ATIVO)
3 boulevard de la gare 95210 SAINT GRATIEN
- Association APAJH 95
40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD
- Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY-PONTOISE CEDEX

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCS-A-2016-025 du 18 mai 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires ou de délégués aux prestations familiales par les juges est abrogé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

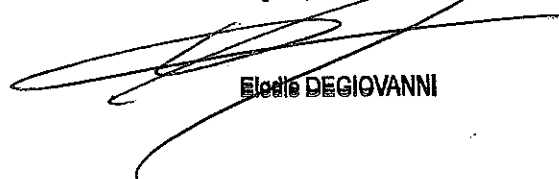
- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de PONTOISE ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de : GONESSE, MONTMORENCY, PONTOISE et SANNOIS ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de PONTOISE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PONTOISE, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JUIL. 2018

Le préfet,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Etelle DEGIOVANNI



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2018-06 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/498171529**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé complet le 13/06/2018 par l'EURL APA non commercial ALLIANCE VIE dont le siège social est situé 142 rue de Paris – 95150 TAVERNY

Vu la visite du 17/07/2018 effectuée dans les locaux de l'entreprise APA en présence de Madame Céline MARTIN responsable service qualité

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'EURL APA, nom commercial ALLIANCE VIE dont le siège social est situé au 142 rue de Paris – 95150 TAVERNY

est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 13/06/2018 sous le n° SAP/498171529.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, **trois mois avant la fin de cet agrément.**

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées /personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins
- Accompagnement des personnes âgées/personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Mandataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

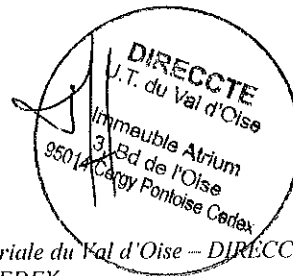
Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 Juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val- d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-77
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/840496418
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/07/2018 par l'autoentrepreneur Madame LHOMME Géraldine, sis(e) 3 Rue Pierre Curie -95530 LA FRETTE SUR SEINE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LHOMME Géraldine, sis(e) 3 Rue Pierre Curie -95530 LA FRETTE SUR SEINE sous le n°SAP/840496418 à compter du 16/07/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

096

1

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/07/2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Immobilia ATRUVA

3, bd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-78
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/840752091
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/07/2018 par l'autoentrepreneur Mademoiselle BARRAMOU Nora, sis(e) 19 Allée Gabriel Faure-95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle BARRAMOU Nora, sis(e) 19 Allée Gabriel Faure -95370 MONTIGNY LES CORMEILLES sous le n°SAP/840752091 à compter du 17/07/2018 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

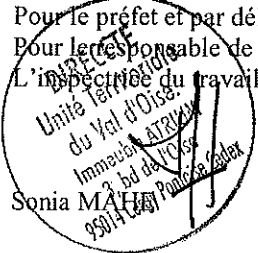
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Unité départementale
du Val-d'Oise
Immeuble ARRUZ
3 bd de l'Europe
95014 Pontoise Cedex
Sonia MAHER

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-79
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/839555281
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/07/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur GOBERT Romain, sis(e) 5 Rue Victor Hugo-95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur GOBERT Romain, sis(e) 5 Rue Victor Hugo-95170 DEUIL LA BARRE sous le n°SAP/839555281 à compter du 16/07/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

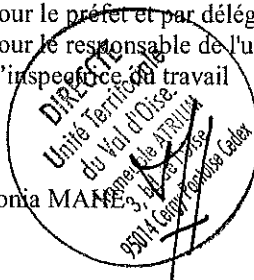
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail

Sonia MANE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2018-80
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/840663579
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/07/2018 par l'entrepreneur individuel Madame NGO NYOBE Elise Nom commercial « TOUT IMPECCABLE », sis(e) 2 Rue de Rochefort-95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Madame NGO NYOBE Elise Nom commercial « TOUT IMPECCABLE », sis(e) 2 Rue de Rochefort-95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/840663579 à compter du 23/07/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/07/2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE PREFECTORAL n°2018/DRIEE/SPE/072 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13753 du 18 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2018 dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-051 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-262 du 21 décembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, chef de cellule du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 13 juin 2018 par la société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juin 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes, BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 Cergy-Pontoise, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Sébastien MONTAGNÉ,
- Monsieur Jérémie LECLERE,
- Monsieur Pascal MICHEL,
- Monsieur Jacques LOISEAU.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune mis en œuvre par l'Agence Française pour la Biodiversité et concernant la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine sur la commune d'Argenteuil et l'Oise sur les communes de Noisy-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Asnières-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Mériel, l'Isle-Adam et Valmondois.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 6 août 2018 au 12 octobre 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type Efko FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène ou si nécessaire un matériel portable de type « Elko 1500 ».

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à partir d'une embarcation motorisée en continu le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'AFB (sd78@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@pecheurs95.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard Hautil, 95000 Cergy).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Argenteuil, de Noisy-sur-Oise, de Bruyères-sur-Oise, d'Asnières-sur-Oise, de Butry-sur-Oise, de Mériel, de l'Isle-Adam et de Valmondois pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 16, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise,

- M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le

09 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du
service de police de l'eau empêchés,

La chef de la cellule police de l'eau territoriale


Marine RENAUDIN

DECISION TARIFAIRE N° 1506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD RELAISANTE - 950801860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 380 217,65€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 301,48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 025,12€).
Le prix de journée est fixé à 36,83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 916,17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 993,01€).
Le prix de journée est fixé à 32,80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépensés afférents à l'exploitation courante	69 167,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 168 860,72
	- dont CNR	20 510,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 189,49
	- dont CNR	53 000,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 380 217,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 380 217,65
	- dont CNR	73 510,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 306 707,65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 270 791,48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 899,29€).
Le prix de journée est fixé à 34,82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 916,17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 993,01€).
Le prix de journée est fixé à 32,80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à *cegy*

, Le 24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Nationale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/01/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) (950008458) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID (950001289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) (950008458) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 337 811.98€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 337 811.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 151.00€).
Le prix de journée est fixé à 61.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 785.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 979.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 911.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 676.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	337 811.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 864.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 428 676.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 428 676.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 723.06€).
Le prix de journée est fixé à 78.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

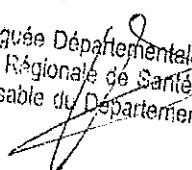
Fait à

Cergy

, Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADSSID (950803718) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID (950001289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADSSID (950803718) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 5 469 805.05€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 164 801.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 430 400.16€).
Le prix de journée est fixé à 31.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 305 003.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 416.93€).
Le prix de journée est fixé à 32.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 687.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 638 511.67
	- dont CNR	11 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 348.87
	- dont CNR	7 539.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 250 548.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 469 805.05
	- dont CNR	19 489.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	780 743.44
	TOTAL Recettes	6 250 548.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 6 231 059.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 926 056.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 493 838.03€).
Le prix de journée est fixé à 36.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 305 003.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 416.93€).
Le prix de journée est fixé à 32.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1514 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) sise 14, AV THÉODORE PRÉVOST, 95290, L'ISLE-ADAM et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 969 687.69€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 909 856.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 821.37€).
Le prix de journée est fixé à 35.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 831.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 985.94€).
Le prix de journée est fixé à 32.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 874.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 353.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 460.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	969 687.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	969 687.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 969 687.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 909 856.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 821.37€).
Le prix de journée est fixé à 35.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 831.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 985.94€).
Le prix de journée est fixé à 32.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1515 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MIEUX VIVRE - 950808287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) sise 4, R LÉON GODIN, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 811 765.63€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 934.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 661.20€).
Le prix de journée est fixé à 37.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 831.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 985.94€).
Le prix de journée est fixé à 32.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 152.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 304.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 079.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	66 228.65
	TOTAL Dépenses	811 765.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 765.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	811 765.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 745 536.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 685 705.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 142.14€).
Le prix de journée est fixé à 34.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 831.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 985.94€).
Le prix de journée est fixé à 32.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.L.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD BEZONS - 950801605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2, R DU DOCTEUR ROUQUES, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BEZONS (950801605) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 511 235.20€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 477 210.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 767.51€).
Le prix de journée est fixé à 35.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 025.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 835.43€).

Le prix de journée est fixé à 31.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 593.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 157.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 484.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	511 235.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 235.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 511 235.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 477 210.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 767.51€).
Le prix de journée est fixé à 35.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 025.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 835.43€).

Le prix de journée est fixé à 31.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1517 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 379 482.71€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 379 482.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 623.56€). Le prix de journée est fixé à 35.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 699.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 698.04
	- dont CNR	769.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 085.59
	- dont CNR	11 689.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	379 482.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	379 482.71
	- dont CNR	12 458.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	379 482.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 367 024.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 367 024.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 585.38€). Le prix de journée est fixé à 34,67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à

cegy

, Le 24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MARINES - 950807883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 10, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARINES (950807883) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 933 569,46€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 909 610,80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 800,90€).
Le prix de journée est fixé à 38,34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 958,66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 996,56€).
Le prix de journée est fixé à 32,82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 471,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 184,86
	- dont CNR	4 070,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 790,66
	- dont CNR	17 678,26
	Reprise de déficits	12 122,00
	TOTAL Dépenses	933 569,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	933 569,46
	- dont CNR	21 748,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	933 569,46

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 899 699,20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 875 740,54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 978,38€).
Le prix de journée est fixé à 36,91€.

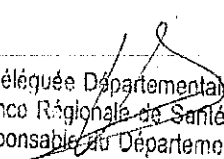
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 958,66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 996,56€).
Le prix de journée est fixé à 32,82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 24 JUIL 2018


Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1519 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5, RTE DE SAINT LEU, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 059 294.41€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 001 041.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 420.09€).
Le prix de journée est fixé à 30.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 253.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 854.44€).
Le prix de journée est fixé à 31.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 162.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	904 646.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 375.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 109 183.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 059 294.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 889.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

▪ dotation globale de soins 2019 : 1 109 183.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 050 930.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 577.53€).
Le prix de journée est fixé à 31.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 253.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 854.44€).
Le prix de journée est fixé à 31.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1520 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) sise 10, R PETIT DE COUPRAY, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 986 853.50€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 756 315.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 146 359.66€).
Le prix de journée est fixé à 34.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 230 537.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 211.47€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 881.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 731.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 240.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 986 853.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 986 853.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 986 853.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 756 315.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 146 359.66€).
Le prix de journée est fixé à 34.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 230 537.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 211.47€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1521 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SARCELLES (950808295) sise 19, R JEAN LURCAT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SARCELLES (950808295) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 953 192.81€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 804 232.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 150 352.74€).
Le prix de journée est fixé à 36.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 959.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 413.33€).

Le prix de journée est fixé à 31.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 898.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 007.745.48
	- dont CNR	9 516.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 488.80
	- dont CNR	840.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 225 132.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 953 192.81
	- dont CNR	10 356.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	271 940.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 214 776.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 065 816.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 172 151.41€).
Le prix de journée est fixé à 41.31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 959.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 413.33€).

Le prix de journée est fixé à 31.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et à l'établissement concerné.

Fait à

cergy

, Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1522 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE, 95470, SURVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS-DE-FRANCE (950001107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 3 270 395.09€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 156 406.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 263 033.88€).
Le prix de journée est fixé à 37.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 988.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 499.04€).

Le prix de journée est fixé à 31.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 801.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 707 263.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 814.05
	- dont CNR	37 008.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 324 878.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 270 395.09
	- dont CNR	37 008.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 483.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 3 287 870.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 173 882.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 264 490.20€).
Le prix de journée est fixé à 37.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 988.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 499.04€).
Le prix de journée est fixé à 31.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

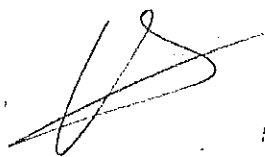
Fait à

Cergy

, Le

24 JUIL 2018

Pou.
de l.
La Rég.



de l'Oise
de France
onomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105, R DU MARECHAL FOCH, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 330 558.86€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 330 558.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 546.57€).
Le prix de journée est fixé à 36.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 940.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 754.08
	- dont CNR	399.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 922.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	358 617.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	330 558.86
	- dont CNR	399.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 058.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 358 218.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 358 218.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 851.53€).
- Le prix de journée est fixé à 39.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1524 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE - 950780718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE (950780718) sise 56, R A ET L ROUSSEL, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 119 352.90€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 946.08€.
- Soit un prix de journée de 4.09€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 119 352.90€ (douzième applicable s'élevant à 9 946.08€)
 - prix de journée de reconduction de 4.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Corcy

Le 24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1525 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25, AV MATHIEU CHAZOTTE, 95170, DEUIL-LA-BARRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 115 262.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 605.24€.

Soit un prix de journée de 4.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 115 262.92€ (douzième applicable s'élevant à 9 605.24€)
- prix de journée de reconduction de 4.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

cergy

Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1526 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ RENEE ORTIN - 950015479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/09/2010 de la structure AJ dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3, BD ALBERT CAMUS, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 280 724.11€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 393.68€.
- Soit un prix de journée de 61.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 310 926.11€ (douzième applicable s'élevant à 25 910.51€)
 - prix de journée de reconduction de 68.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à,

Cergy

Le

24 JUIL 2018

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2018-1842bis/P97

LE PREFET
du département du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté conjoint en date du 21 février 2008 modifié, portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE GRAND OR

<i>Grade</i>	<i>Prénom</i>	<i>NOM</i>	<i>AFFECTATION</i>
Lieutenant hors classe	Max	COLLOMP	CCG2 / GPREV
Adjudant-chef	Jean-Guy	HOLLIGER	DPOS / GPREV
Lieutenant	Dominique	LE TIEC	CCG1 / GPREV
Sergent-chef	Lionel	MATHIEU	DPOS / GPREV

MEDAILLE D'OR

<i>Grade</i>	<i>Prénom</i>	<i>NOM</i>	<i>AFFECTATION</i>
Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Michel	ANTON	DPOS / GFOR / SIP
Adjudant-chef	Pascal	BEAUMIER	CS Magny-en-Vexin
Adjudant-chef	Hervé	CONTAUT	CS Domont
Adjudant-chef	Christian	DODAIN	DPOS / GOPS / CODIS
Commandant	Pascal	GUILMART	CCG1 Osny
Sergent-chef	Bruno	GUYARD	CS Domont
Lieutenant	Xavier	LABAT	CCG2 Eaubonne
Sergent-chef	Stéphane	PIGA	DPOS / GOPS / CODIS
Adjudant-chef	Patrick	TEISSEIRE	DPOS / GOPS / CODIS
Sergent-chef	Alain	PACZEK	CIS Louvres

.../

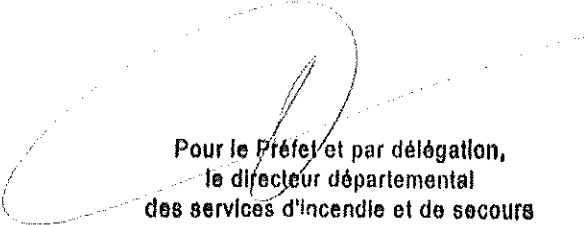
MEDAILLE D'ARGENT

<i>Grade</i>	<i>Prénom</i>	<i>NOM</i>	<i>AFFECTATION</i>
Commandant	Nicolas	BOVO	CSP Villiers-le-Bel
Sergent-chef	Daniel	CORNESSE	CS Vigny
Adjudant-chef	Fabrice	GOUPY	CS Herblay
Capitaine	Ronan	GRELET	DPOS / GFOR
Adjudant-chef	Frédéric	HERBAUT	CIS L'Isle-Adam
Adjudant-chef	Yoan	LE DU	CSP Eaubonne
Adjudant-chef	Yvan	MARGRIT	CSP Villiers-le-Bel
Sergent-chef	Sébastien	MITARD	CSP Villiers-le-Bel
Adjudant-chef	Grégory	MOREAU	CS Vigny
Adjudant-chef	Matthieu	NOBECOURT	DPOS / GOPS / CODIS
Adjudant-chef	Stéphane	PERCIER	DPOS / GOPS / CODIS
Sergent-chef	Sébastien	RIFFAUT	CS Magny-en-Vexin
Adjudant-chef	Nicolas	RUDEAU	CSP Villiers-le-Bel
Sergent-chef	Jérémy	SARGENTON	CSP Eaubonne
Adjudant-chef	Christophe	THUILLIEZ	CS Herblay
Adjudant-chef	Christophe	WYSS	CSP Villiers-le-Bel

ARTICLE 2. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 juillet 2018

Le préfet du Val-d'Oise,


Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Colonel hors classe Marc VERMEULEN
Chef de corps



PREFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

DÉCISION

portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018, donnant délégation de signature à Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé n° 2017209-0006 du 28 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée à :

- M. Ludovic ROY, administrateur civil, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic ROY, la délégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Ludovic ROY et de M. Eric BIGOIS, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **31 JUIL. 2018**
La directrice départementale des territoires, par intérim



Chantal CLERC

arrêté n° 2018-00544
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité
de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 5 juillet 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} Les services centraux

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

SECTION I L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose du centre d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

À ce titre, il répond aux besoins opérationnels des quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tant sur le commandement des opérations que sur la planification des événements à l'échelle de l'agglomération et de la coordination zonale.

Il prend en charge la réception et le traitement des appels de secours sur le "17" ou "112" ainsi que des appels non urgents.

Par ailleurs, l'état-major coordonne l'activité judiciaire des services, notamment sur le plan de la police technique et scientifique et du suivi opérationnel de phénomènes de délinquance, exploite les statistiques de la criminalité et coopère à la déclinaison des orientations stratégiques de la direction à travers le partenariat et la prévention.

Il assure, enfin, la production des réponses aux courriers, notes et questions adressés à la direction, notamment celles émanant du cabinet et des élus.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3

La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;
- de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 12

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information ;
- le contrôle de gestion.

SECTION 5

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 13

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Article 14

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Article 15

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 16

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 17

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 18

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 19

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 20

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 21

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
ANTONY	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTROUGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
ASNIERES-sur-SEINE	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
BOULOGNE-BILLANCOURT	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France, emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINTE-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

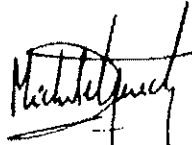
Article 23

L'arrêté n° 2017-00760 du 11 juillet 2017, modifié par l'arrêté du n° 2017-01080 du 20 novembre 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **26** JUIL. 2018


Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2018 - 00549

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R*122-8 et R*122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administratives nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues à l'article 1^{er} du même arrêté peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et d'autre part, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant une coupure d'électricité impactant les communes de Châtillon, Issy-les-Moulineaux, Malakoff et Vanves du département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte au fonctionnement des équipements publics et de la vie domestique des populations et ainsi, menacer des vies humaines, porter atteinte à l'environnement et occasionner le cas échéant des troubles à l'ordre public ;

Considérant par suite, qu'il est urgent de rétablir sans délai l'approvisionnement en énergie de ces communes et de rétablir le réseau en électricité alimentant les communes susmentionnées, et qu'ainsi il est nécessaire que du matériel de production d'énergie électrique (groupe électrogène) soit acheminé sans délai ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente dans ces circonstances de prendre les mesures adaptées et proportionnées

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes exclusivement destinés au transport de matériels de production d'énergie électrique (groupe électrogène) sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone de défense et de sécurité de Paris du samedi 28 juillet 2018 de 15h00 à 19h00 et de 0h00 au dimanche 29 juillet 2018 à 0h00.

Article 2

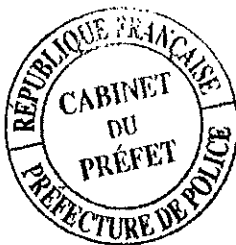
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements 75,77,78,91,92,93,94,95 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 juillet 2018

Pour le préfet de police
préfet de la zone de défense et de
sécurité de Paris
Le préfet, directeur de cabinet



Pt
Pierre GAUDIN

Le Conseiller Technique
ANNE SOUVIRA
COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE

Lo.18-00549